

Justice de paix du troisième canton de Liège, 6 janvier 2022 (R.G. 21A3261/3)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°76 (Octobre/Novembre/Décembre 2022, p. 27)

Ouvertures de crédit - Crédits dénoncés - Absence de rappels, mises en demeure ou poursuites judiciaires pendant 9 ans - Exécution de bonne foi - Limitation de son dommage par le créancier - Non - Suspension des intérêts un an après la dénonciation - Réduction du taux des intérêts moratoires.

La demanderesse, société de recouvrement, a racheté les deux ouvertures de crédit octroyées à Monsieur X. :

- une ouverture de crédit du 8 avril 2008 d'un montant de 1.250,00 €,
- une deuxième ouverture de crédit du 22 mai 2008 d'un montant de 2.500,00 €.

Suite à des retards de paiement, les deux contrats ont été dénoncés le 18 novembre 2011 et la créance a été cédée à la demanderesse en février 2012.

Le juge souligne d'emblée qu'entre 2012 et 2021 (date de la citation en justice), la société de recouvrement n'a jamais envoyé le moindre rappel, la moindre mise en demeure et n'a jamais lancé de poursuites judiciaires.

Pour la première ouverture de crédit, elle demande la condamnation de Monsieur à la somme de 3.025,93 € soit :

- 1.275,89 € en principal
- 127,59 € de clause pénale
- 47,14 € de prime d'assurance impayée
- 112,67 € de coût du crédit
- 32,72 € de frais de rappel
- 1.429,98 € d'intérêts de retard conventionnels à la date du 21 avril 2021, à majorer des intérêts conventionnels à dater du 22 avril 2021 jusqu'à complet paiement.

Pour la deuxième ouverture de crédit, elle réclame la somme de 5.975,64 € soit :

- 2.534,11 € en principal
- 253,47 € de clause pénale
- 110,78 € de prime d'assurance impayée
- 188,17 € de coût du crédit
- 49,02 € de frais de rappel
- 2.840,15 € d'intérêts conventionnels à la date du 21 avril 2021, à majorer des intérêts conventionnels à dater du 22 avril 2021 jusqu'à complet paiement.

Le juge s'interroge tout d'abord sur les montants en principal réclamés par la demanderesse. En effet, ceux-ci sont supérieurs aux montants mis à disposition de Monsieur. Celle-ci invoque une « capitalisation » des assurances souscrites dans le cadre des deux ouvertures de crédit. Or, seule la première ouverture de crédit est assortie d'une assurance et la demanderesse ne justifie pas ce qui aurait été « capitalisé » au niveau de l'assurance. Le principal est réduit au montant des deux ouvertures de crédit.

Le juge relève également que les intérêts réclamés dépassent le montant restant dû en principal. La demanderesse justifie cela en invoquant les tentatives de règlement amiable sans toutefois déposer la moindre pièce à l'appui de son argumentation.

Le juge rappelle que le créancier se doit de prendre toutes les mesures raisonnables afin de limiter son dommage. N'avoir adressé aucun rappel ni mise en demeure pendant près de dix ans pouvait légitimement laissé penser à Monsieur X que la créance était abandonnée. « *Un grand nombre de décisions pénalisent par la suspension du cours des intérêts le créancier qui omet de faire diligence pour réclamer son dû. Le fait de laisser pourrir la dette pendant de nombreuses années revient à capitaliser la créance, à un taux d'intérêt nettement supérieur à celui pratiqué par les banques, ou à l'intérêt légal. Cette indolence peut être considérée comme fautive et dès lors donner lieu à indemnisation de la partie qui en subit un préjudice.* ». Le juge estime que le créancier initial et ensuite la société de recouvrement auraient dû agir sans tarder et qu'un délai d'un an à compter de la dénonciation des contrats semble correct pour respecter cette obligation d'exécution de bonne foi des conventions. Il suspend donc le cours des intérêts du 18 novembre 2012, date de la dénonciation, au 19 mai 2021, date de la citation.

En outre, les taux d'intérêts conventionnels de retard sont respectivement de 17,84 % et de 18,15 %, soit largement supérieurs au taux de l'intérêt légal. Le juge réduit à 8 % l'intérêt annuel de la citation au paiement complet.

Monsieur X est condamné à payer les sommes suivantes (les autres postes n'étant pas justifiés par la demanderesse) :

- Première ouverture de crédit :
 - o 1250,00 € en principal
 - o 125,00 € de clause pénale
 - o 47,14 € de prime d'assurance impayéeà majorer des intérêts sur 1250,00 € au taux annuel de 17,84 % entre le 18 novembre 2011 et le 17 novembre 2012 et des intérêts au taux annuel de 8 % depuis la citation jusqu'à complet paiement.
- Deuxième ouverture de crédit :
 - o 2500 € en principal
 - o 250 € de clause pénaleà majorer des intérêts sur 2500,00 € au taux de 18,15 % entre le 18 novembre 2011 et le 17 novembre 2012 et des intérêts au taux annuel de 8% depuis la citation jusqu'à complet paiement.

Virginie Sautier
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement